

ARRETE FIXANT LE TARIF DE L'ELECTRICITE

du 30 août 2022

(T.V.A. non comprise)

Le Conseil communal,

sur la base du droit supérieur et des articles 36 et suivants du règlement sur l'acheminement et la fourniture d'électricité (RAFEI)

arrête :

Généralités

Article premier

- ¹ Les prix indiqués dans les articles 3 et 4 sont les prix intégrés en approvisionnement de base au sens de l'article 4 de l'OApEI (RS 734.71).
- ² Tout consommateur désirant faire valoir son droit d'éligibilité le fait par écrit dans les délais imposés par le droit supérieur.
- ³ Les prix mentionnés dans les articles 3 et 4 ne comprennent pas les taxes fédérales, cantonales, communales et les services-systèmes de Swissgrid SA.
- ⁴ Les taxes communales sont définies dans l'arrêté fixant les taxes et redevances communales liées à la distribution d'électricité.
- ⁵ Toutes les modifications de la rémunération pour l'utilisation des réseaux amont (NR 1-4) seront répercutées.

Qualité de l'énergie

Art. 2

Par défaut,

- ¹ L'énergie TOPAZE fournie en approvisionnement de base pour les produits SID SIMPLE, SID DOUBLE, SID INTERRUPTIBLE et SID PME est constituée d'énergie hydraulique suisse, d'énergie photovoltaïque locale et de la part de courant au bénéfice de mesures d'encouragement (RPC).
- ² L'énergie OPALE Flex fournie en approvisionnement de base pour le produit SID PRO est constituée d'énergie hydraulique et de la part de courant au bénéfice de mesures d'encouragement (RPC).

- ³ L'énergie OPALE est constituée d'énergie hydraulique, d'énergie renouvelable locale et de la part de courant au bénéfice de mesures d'encouragement (RPC).
- ⁴ L'énergie AMBRE est constituée d'énergie photovoltaïque locale et de la part de courant au bénéfice de mesures d'encouragement (RPC).
- ⁵ L'énergie photovoltaïque des produits TOPAZE et AMBRE figurants dans les articles 1 et 4 est produite localement par des installations situées en priorité sur le territoire communal puis sur le territoire des communes partenaires de la Charte. TOPAZE et AMBRE sont accessibles dans la limite des volumes disponibles.
- ⁶ Tout client des Services industriels de Delémont (SID) peut, sur demande écrite, accéder à un autre produit pour la prochaine période de décompte. Tout effet rétroactif est exclu.

**Prix d'utilisation
du réseau**

Art. 3

Les prix d'utilisation du réseau sont les suivants :

BT ST

Produit de base. Conditions : niveau de réseau 7.

Prix du travail simple tarif (ST) : 7.70 cts/kWh

Prix de l'abonnement : 6.00 CHF/mois

Facturation trimestrielle sur le principe de deux acomptes et de deux décomptes par année.

BT DT

Conditions : niveau de réseau 7.

Prix du travail haut tarif (HT) : 8.80 cts/kWh

Prix du travail bas tarif (BT) : 3.20 cts/kWh

Prix de l'abonnement : 11.00 CHF/mois

Facturation trimestrielle sur le principe de deux acomptes et de deux décomptes par année.

BT DT IR

Conditions : niveau de réseau 7, circuit de comptage séparé avec une interruption de fourniture en période de haut tarif chaque jour de 2x2 heures au maximum, installation de chauffage électrique à accumulateurs individuels, de chauffage par le sol à accumulateur et de chauffage direct : 5 kW au minimum,

ou

chauffages à accumulation centrale sans commande centralisée de charge, pas de puissance minimale,

ou

pompe à chaleur de 2 kW au minimum.

Prix du travail haut tarif (HT) : 4.41 cts/kWh

Prix du travail bas tarif (BT) : 1.87 cts/kWh

Prix de l'abonnement : 4.00 CHF/mois

Facturation trimestrielle sur le principe de deux acomptes et de deux décomptes par année.

BT 2

Conditions : consommation inférieure à 100'000 kWh/an, avec compteur à courbe de charge, niveau de réseau 7.

Prix du travail haut tarif (HT) : 5.42 cts/kWh

Prix du travail bas tarif (BT) : 2.00 cts/kWh

Prix de la puissance (min. 10 kW/mois) : 8.50 CHF/kW/mois

Facturation mensuelle.

BT 1

Conditions : consommation de 100'000 – 1'000'000 kWh/an, niveau de réseau 7.

Prix du travail haut tarif (HT) : 5.00 cts/kWh

Prix du travail bas tarif (BT) : 1.86 cts/kWh

Prix de la puissance (min. 10 kW/mois) : 9.30 CHF/kW/mois

Facturation mensuelle.

BT

Conditions : consommation supérieure à 1'000'000 kWh/an, niveau de réseau 7.

Prix du travail haut tarif (HT) : 6.36 cts/kWh
 Prix du travail bas tarif (BT) : 2.50 cts/kWh

Prix de la puissance (min. 10 kW/mois) : 4.50 CHF/kW/mois

Facturation mensuelle.

MT

Conditions : consommation supérieure à 1'500'000 kWh/an, puissance minimum de 400 kW, niveau de réseau 5. Les conditions d'accès au niveau de réseau 5 sont définies dans la « Directive d'application, raccordement aux réseaux MT et BT, critères d'accès MT ».

Prix du travail haut tarif (HT) : 2.19 cts/kWh
 Prix du travail bas tarif (BT) : 0.87 cts/kWh
 Prix de la puissance (min. 10 kW/mois) : 6.30 CHF/kW/mois

Facturation mensuelle.

Prix de l'énergie **Art. 4**

Les prix de l'énergie sont les suivants :

SID SIMPLE

Produit de base. Conditions : aucune

Consommation simple tarif (ST) :

| | |
|--------|---------------|
| TOPAZE | 13.25 cts/kWh |
| OPALE | 12.95 cts/kWh |
| AMBRE | 19.23 cts/kWh |

Prix de base 2.00 CHF/mois

Facturation trimestrielle sur le principe de deux acomptes et de deux décomptes par année.

SID DOUBLE

Conditions : aucune

| Consommation : | haut tarif (HT) | bas tarif (BT) |
|----------------|-----------------|----------------|
| TOPAZE | 14.83 cts/kWh | 12.17 cts/kWh |
| OPALE | 14.53 cts/kWh | 11.87 cts/kWh |
| AMBRE | 20.81 cts/kWh | 18.15 cts/kWh |

Prix de base 2.00 CHF/mois

Facturation trimestrielle sur le principe de deux acomptes et de deux décomptes par année.

SID INTERRUPTIBLE

Conditions : interruption de fourniture en période de haut tarif chaque jour de 2x2 heures au maximum.

| | | |
|----------------|-----------------|----------------|
| Consommation : | haut tarif (HT) | bas tarif (BT) |
| TOPAZE | 13.96 cts/kWh | 12.16 cts/kWh |
| OPALE | 13.66 cts/kWh | 11.86 cts/kWh |
| AMBRE | 19.94 cts/kWh | 18.14 cts/kWh |

Facturation trimestrielle sur le principe de deux acomptes et de deux décomptes par année.

SID PME

Conditions : consommation inférieure à 100'000 kWh/an, une tolérance de 10 % sur la consommation annuelle est admise pour accéder à la catégorie tarifaire supérieure.

| | | |
|----------------|-----------------|----------------|
| Consommation : | haut tarif (HT) | bas tarif (BT) |
| TOPAZE | 13.90 cts/kWh | 12.34 cts/kWh |
| OPALE | 13.60 cts/kWh | 12.04 cts/kWh |
| AMBRE | 19.88 cts/kWh | 18.32 cts/kWh |

Prix de base 2.00 CHF/mois

Facturation mensuelle.

SID PRO

Conditions : consommation supérieure à 100'000 kWh/an, une tolérance de 10 % sur la consommation annuelle est admise pour accéder à la catégorie tarifaire supérieure.

| | | |
|----------------|-----------------|----------------|
| Consommation : | haut tarif (HT) | bas tarif (BT) |
| TOPAZE | 13.58 cts/kWh | 12.12 cts/kWh |
| OPALE Flex | 13.28 cts/kWh | 11.82 cts/kWh |
| AMBRE | 19.56 cts/kWh | 18.10 cts/kWh |

Facturation mensuelle.

SID PRO Marché

Conditions : consommation supérieure à 100'000 kWh/an avec accès au marché.

Les prix pour la consommation haut tarif (HT) et bas tarif (BT) sont établis sur la base d'une offre marché spécifique pour le client.

Facturation mensuelle.

SID PRO TOPAZE PR

Conditions : consommation supérieure à 100'000 kWh/an. Ce produit concerne uniquement les pertes d'énergie sur le réseau de distribution.

| | | |
|----------------|-----------------|----------------|
| Consommation : | haut tarif (HT) | bas tarif (BT) |
| | 12.86 cts/kWh | 12.86 cts/kWh |

Facturation mensuelle.

SID PRO TOPAZE EP

Conditions : consommation supérieure à 100'000 kWh/an. Ce produit concerne uniquement l'approvisionnement en énergie pour l'éclairage public.

| | | |
|----------------|-----------------|----------------|
| Consommation : | haut tarif (HT) | bas tarif (BT) |
| | 15.13 cts/kWh | 12.47 cts/kWh |

Facturation mensuelle.

Tarifs divers

Art. 5

¹ Courant réactif si supérieur à 50 % de la consommation active 4.10 cts/kvarh

² Abrogé

³ Plus-value pour le produit AMBRE qui est constitué d'énergie photovoltaïque produite localement : 6.50 cts/kWh

La commande minimale pour le produit AMBRE s'élève à 100 kWh/an. Au-delà de cette quantité, la commande s'effectue par tranche de 100 kWh ou sur la totalité de la consommation. Si la quantité annuelle commandée est supérieure à la consommation annuelle effective, cette dernière est facturée.

